

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes

Avis du Conseil d'État

(29 novembre 2016)

Par dépêche du 27 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes, intégrant les modifications apportées par le texte en projet.

Par dépêche du 21 octobre 2016, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet sous avis tend à adapter le règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 afin de le rendre conforme à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État¹. D'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal, les principales modifications à l'endroit du texte du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 concerneraient, dans cette perspective, « les possibilités d'accès aux différentes fonctions et postes à responsabilités concernant les bureaux d'imposition et de recette pour les catégories de traitement A1, A2 et B1 ». Le Conseil d'État estime, pour sa part, que cet argumentaire n'est plus adapté au cadre tel qu'il a été créé par la loi précitée du 25 mars 2015 et par la loi du même jour fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État². Dans son avis du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le Conseil d'État a ainsi noté que

¹ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (doc. parl. n° 6475) ; Mémorial A n° 137, p. 2342

² Loi modifiée du 25 mars 2016 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État dossier parl. n° 6459) ; Mémorial A n° 59, page 1130

« (l)'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit en effet que c'est le ministre du ressort qui désigne les fonctionnaires occupant les postes à responsabilités particulières en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.»³. Il le fera en s'appuyant sur les propositions que le chef d'administration aura formulées dans les limites tracées par la loi et sur base de l'organigramme de l'administration. Nul besoin dès lors de définir, dans la loi organisant les cadres d'une administration ou dans les règlements d'application de cette loi, des postes et des titres que porteront certains fonctionnaires pour cerner les postes comportant des responsabilités particulières.

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».⁴

Examen des articles

Article 1^{er}

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'État sous la rubrique « Considérations générales », les modifications à l'endroit du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 et figurant sous les points 1°, 2°, 3° (en ce qui concerne la modification de l'article 5, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009), 5° (en ce qui concerne la modification de l'article 7, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009), 6° (en ce qui concerne la composition du service de révision) et 7° (en ce qui concerne la modification de l'article 11, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009) peuvent être omises.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de préciser dans un règlement grand-ducal que les préposés des bureaux d'imposition peuvent être assistés pour la gestion de leur bureau par des préposés adjoints et que ce sera le directeur qui fixera leurs attributions. Les textes précités du 25 mars 2015 donnent en effet à la hiérarchie tous les pouvoirs nécessaires pour régler ces matières. Le Conseil d'État propose dès lors de renoncer au point 3° dans la mesure où il modifie les dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009.

³ Avis n° 51.721 du Conseil d'État du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes (doc. parl. n° 7007²) ; dans le même sens : avis n° 51.511 du Conseil d'État du 25 mars 2016 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics (doc. parl. n° 6939¹)

⁴ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Enfin, le Conseil d'État suggère, à l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de ne pas limiter l'effectif du service de révision. Ce plafonnement des effectifs du service concerné, qui est introduit par le point 6°, et que l'on ne retrouve au niveau d'aucun autre service de l'Administration des contributions directes, n'est d'ailleurs pas justifié par les auteurs du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose dès lors d'en faire abstraction, de sorte que la disposition afférente du règlement grand-ducal précité du 6 novembre 2009 se limitera désormais à fixer le siège du service de révision.

Les autres points de l'article 1^{er} n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1. », « 2. », « 3. », ..., tout en omettant le symbole « ° ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le verbe « abroger » est à réserver aux articles, paragraphes ou annexes. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots, on utilise le verbe « supprimer ».

Les paragraphes sont référés sans parenthèses. Les références au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles sont rédigées, selon le cas, « 1^{er} ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Comme il s'agit de modifier des articles, les accords du verbe « modifier » se font au masculin.

Préambule

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil », avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Point 2° (article 2 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « première phrase » en toutes lettres.

Points 3° et 5° à 7° (articles 3 et 5 à 7 selon le Conseil d'État)

Il convient de se référer correctement aux catégories et aux groupes de traitement.

Au point 5°, il est rappelé qu'il n'est pas indiqué de faire figurer dans des textes normatifs des abréviations ou encore de mettre des termes ou des références entre parenthèses.

Article 2 (8 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 8.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes